



N° 30-1796

VU le décret modifié n° 55-22 du 1 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de LANSLEVILLARD pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux du ruisseau du CHATEL
- Dérivation des eaux de la galerie EDF ECOT-MONT CENIS
- Création des périmètres de protection de la prise d'eau du ruisseau du CHATEL
- Pose des conduites de liaison et réalisation des ouvrages annexes

Article 2 -

La Commune de LANSLEVILLARD est autorisée à dériver à des fins d'A.E.P. et à concurrence de 15 l/s une partie des eaux issues :

- de la prise EDF du CHATEL, en priorité
- de la galerie EDF ECOT-MONT CENIS, en complément à partir d'un ouvrage réalisé par EDF dans cette galerie au droit de la Fenêtre du Villard.

Ces prélèvements au profit de la Commune de LANSLEVILLARD sont effectués au titre de l'article 50 du Cahier des Charges de l'aménagement hydroélectrique du MONT CENIS.

En cas d'interruption de la fourniture pour travaux sur les ouvrages d'Electricité de France, la commune prendra toutes les dispositions utiles.

Durant les périodes où le maximum de 15 l/s ne lui sera pas indispensable, la commune ajustera sa demande effective à ses besoins réels au moyen d'un limiteur de débit.

.../...

(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)



N° 30-1796

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

RÉGULARISATION DE REJET
JUSTIFICATION PRODUITE *modèle 3*
ATTESTATION RECTIFICATIVE
ACTE ou BORDEREAU RECTIFICATIF
COMPLÈTEMENT DE BORDEREAU
BODGI 10 E 4-84

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

Repris pour ordre le **20 SEP. 1990**

Reçu : *REPO*

Dépôt N° *21426*

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

Le Conservateur

PUBLICATION (1)

PREFECTURE de la SAVOIE

M. BARBE **29 JUIN 1990**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 de l'AGRICULTURE et de la
 FORET de la SAVOIE

HYP. CHAMBÉRY
 Dos.
 Aff. *017173*

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
 pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de

LANSLEVILLARD

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de LANSLEVILLARD ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération de la commune de LANSLEVILLARD en date du 13/09/88 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09/01/89 ;

VU l'avis du Service Régional de l'Aménagement des Eaux en date du 28 août 1989 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Division du Contrôle de l'Electricité, en date du 24 Octobre 1989 ;

Publié et enregistré à la Conservation

des Hypothèques de Chambéry - 1^{er} Bureau

le **29 JUIN 1990**

Dépôt : *15633*

Volume : *90P n° 9757/...*

Reçu : *Chambre France*

Droits	<i>50</i>	
Salaires		
TOTAL	<i>50</i>	

Le Conservateur des Hypothèques

M. BARBE

Réglementation applicable :
 - Décret n° 55-22 du 04.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34, 50-3.
 - Décret n° 55-1350 du 14.10.1955, art. 32, 35, 36, 37, 38, 67-3, 68-1, 68-2, 75, 76, 76-1.
 - Décret n° 70-548 du 22.06.1970, art. 2, 10, 11

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la suite du texte de l'expédition, copie ou extrait.

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuillets intercalaires du modèle n° 3266.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ A ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :
 - des expéditions ou des extraits littéraires d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés) ;

- des copies ; ce sont principalement, celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé exceptionnellement admis à la formalité.

Remarques et recommandations

Voir pages suivantes en marge